



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 16 AVR 2018

Décision n° 002248 /ANAC/DTA/DSNAA
relative à l'exploitation et à la maintenance des systèmes de
communication, navigation, surveillance et Gestion du trafic aérien
(CNS/ATM), codifiée « RACI 5019 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'ANAC à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- Sur** proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports (DSNAA) et après examen et validation du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne ;

Page 1 sur 6

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet et champ d'application

La présente décision fixe des exigences relatives à l'exploitation et la maintenance des systèmes de communication, navigation, surveillance et gestion du trafic aérien (CNS/ATM) utilisés par les fournisseurs de service CNS en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Equipements et systèmes de Communication, Navigation, Surveillance et Gestion du trafic aérien

Les équipements et systèmes utilisés dans le domaine CNS/ATM sont les suivants :

Domaine CNS/ATM	Equipements/Systèmes
Communication (COM)	<ul style="list-style-type: none">• Emetteur et Récepteur HF/VHF/VSAT (Very Small Aperture Terminal) ...etc.• Communications de coordination sol/sol RSFTA, CIDIN (réseau OACI commun d'échange de données),• AMHS (Système de traitement des messages ATS),• SIA (Service d'Information Aéronautique).
Navigation (NAV)	VOR, ILS, DME, NDB, GNSS
Surveillance (SUR)	Radar primaire, Radar secondaire SSR/mode S, ADS
Traitement de données (TD)	Equipements et systèmes de traitement de données (serveurs de traitement de données Radar/Plans de vol... etc.).

Article 3 : Personnel de maintenance

Le fournisseur de service CNS doit employer un personnel qualifié et en nombre suffisant pour réaliser les activités suivantes :

<p>Activités d'installation des systèmes CNS/ATM</p>	<p>Gestion de projets, spécification, validation, intégration, essai et acceptation, évaluation de la sécurité, étalonnage, certification, optimisation et mise à niveau des systèmes et équipements utilitaires CNS/ATM, services techniques.</p>
<p>Activités d'exploitation des systèmes CNS/ATM</p>	<p>Supervision, surveillance, contrôle et suivi en temps réel des services techniques pris en charge par les systèmes et équipements électroniques CNS/ATM</p>
<p>Activités de maintenance des systèmes CNS/ATM</p>	<p>Maintenance préventive, maintenance corrective, modification et mise à niveau des systèmes et équipements électroniques utilitaires CNS/ATM.</p>

Article 4 : Programme de maintenance

Le programme de maintenance du fournisseur de service CNS/ATM, qui sera soumis à l'ANAC pour acceptation, doit être établi conformément au manuel du constructeur de l'équipement et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Fiches d'entretien

5.1 Le fournisseur de service CNS doit mettre en place des fiches d'entretien pour chaque équipement/système CNS/ATM. Ces fiches doivent être disponibles sur le site d'implantation de l'équipement/système concerné.

5.2 Une fiche d'entretien doit être remplie et signée pour certifier que tous les travaux de maintenance exigés ont été effectués de façon satisfaisante conformément aux procédures décrites dans le manuel de maintenance.

Cette fiche doit fournir des précisions sur les éléments suivants :

- L'identification de l'installation/système/équipement CNS/ATM ;
- Les détails essentiels des travaux effectués ;
- La date des travaux effectués ;
- Le cas échéant, le nom de l'organisme de maintenance contracté ; et
- Les noms des personnels de maintenance qui ont signé la fiche.

A

5.3 Les signataires des fiches d'entretien doivent disposer des qualifications valides pour les équipements CNS/ATM dont ils assurent la maintenance.

5.4 Le fournisseur de service CNS doit établir des listes de vérification (check-lists) pour chaque équipement CNS/ATM. La check-list doit préciser tous les paramètres à vérifier et la périodicité requise pour leur vérification.

Article 6 : Disponibilité et fiabilité des équipements CNS/ATM

Tout fournisseur de services CNS doit établir et suivre les taux de disponibilité et fiabilité des systèmes et équipements CNS/ATM.

Les taux de disponibilité et de fiabilité sont définis comme suit :

- *Disponibilité de l'équipement/système CNS.* Rapport entre la durée de fonctionnement réelle et la durée de fonctionnement spécifiées ;
- *Fiabilité de l'équipement/système CNS.* Probabilité que l'équipement/système CNS au sol fonctionne dans les limites des tolérances spécifiées par le constructeur.

Article 7 : Procédures de suivi des systèmes CNS/ATM

Le fournisseur de services CNS doit établir des procédures de suivi à appliquer aux systèmes CNS/ATM. Ces procédures couvrent tout le cycle de vie de l'équipement, et traitent :

- Des opérations de réglage et de contrôle au sol et en vol du système ;
- Des actions préventives périodiques sur le système installé ;
- Des actions correctives sur le système installé ;
- Des conditions et procédures de mise « hors service du système ».

Article 8 : Manuel de maintenance du fournisseur de service CNS

8.1 Le fournisseur de services CNS doit mettre à la disposition de son personnel de maintenance un manuel de maintenance pour l'ensemble des équipements/systèmes CNS/ATM.

8.2 Ce manuel doit être soumis à l'acceptation de l'ANAC.

8.3 Le manuel doit être élaboré conformément au guide d'élaboration du manuel d'exploitation des ANSP « RACI 5111 » et doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- Les fonctions du personnel technique chargé d'assurer l'exécution des programmes d'installation et de maintenance ;
- Une description générale et détaillée des installations et moyens de maintenance ;

- Une description des procédures de maintenance, des opérations de vérification et d'inspections régulières et non régulières, et des procédures relatives à l'établissement et à la signature des fiches de relevés ;
- Les noms et fonctions de la ou des personnes habilitées à signer les fiches de relevés ;
- Une description des méthodes à employer pour établir et conserver les états de travaux de maintenance ;
- Le cas échéant, une description des arrangements administratifs entre le prestataire de services et l'organisme de maintenance contracté.

Article 9 : Registre de maintenance

Le personnel chargé de la maintenance doit tenir pour tous les équipements/systèmes CNS/ATM, un registre sur lequel seront inscrits :

- Les états détaillés des travaux de maintenance,
- La date et l'heure de réalisation de ces travaux de maintenance ;
- Les noms du personnel technique ayant effectué les travaux.

Ce registre doit être conservé pendant au moins une période de trois ans après la réalisation des travaux de maintenance avant archivage.

Il doit être mis à disposition sur demande de l'ANAC dans le cadre de la supervision de la sécurité des services de la navigation aérienne.

Article 10 : Diffusion de NOTAM

Un NOTAM doit être établi et émis toutes les fois que des événements présenteront un intérêt direct pour l'exploitation, notamment :

- Mise en service, interruption, remise en service ou retrait d'aides à la navigation aérienne ;
- Modification de fréquences ;
- Changement d'indicatif ;
- Changement d'orientation (aides directionnelles) ;
- Modification de l'emplacement ;
- Variations de puissance (d'au moins 50%) ;
- Changement d'horaire ou de teneur des émissions ;
- Irrégularité ou incertitude du fonctionnement.

Article 11 : Organe de suivi

La Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et par Circulaire d'Information Aéronautique (AIC) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de la décision n° 2831/ANAC/DCSC/DAJR du 17 septembre 2013 relative à l'installation, au remplacement et à la maintenance des moyens de communication, de navigation et de surveillance.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à compter du 2 Mai 2018.



Ampliation : Tout fournisseur de services de la navigation aérienne